

CONVENTION DE GESTION DU RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLEGE DE RHINAU

Entre le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par Guy Dominique KENNEL, Président agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 02 juillet 2012.

Et

Le collège de Rhinau, représenté par Monsieur Luc ADONETH, Principal du collège, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités de fonctionnement de la demi-pension du collège de Rhinau, suite à l'attribution du marché de restauration passé par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Article 2 : Facturation et règlement du prestataire

Le département du Bas-Rhin assure le paiement du prestataire aux conditions prévues par le marché public.

Le collège est chargé de la facturation des repas auprès des bénéficiaires du service en fonction des différents tarifs applicables.

Deux fois par an, au plus tard le 15 décembre et le 15 juillet, le collège de Rhinau verse au Conseil Général du Bas-Rhin la somme correspondant au nombre de repas servis au cours de la période, multiplié par le prix unitaire fixé dans le cadre du marché passé avec la société API RESTAURATION. Ce prix est de **3.41 € TTC** par repas pour l'année scolaire 2012 / 2013.

Article 3 : Prise en charge du fonctionnement de la cuisine

Les diverses charges de maintenance de la cuisine sont réparties entre le collège et le Département du Bas-Rhin conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Contrôle des effectifs

Les effectifs du collège de Rhinau sont transmis au prestataire par le collège. En fin de chaque mois, le prestataire transmet au collège les effectifs retenus pour la facturation et cela pour vérification et validation. (En respect de l'article 2.1 du CCTP)

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 01 septembre 2012 et prend fin au 31 août 2013.

Article 6 : Modification du contrat

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties contractantes.

Article 7 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Il en informe le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant la présente convention prend fin à partir de 60 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci-dessous :

Pour le collège de Rhinau
31 rue de la Chasse
67860 RHINAU

Pour le département du Bas-Rhin
Hôtel du département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9

Fait à STRASBOURG le

Pour le collège de Rhinau

Le Principal
Monsieur Luc ADONETH

Pour le département du Bas-Rhin

Le Président
Monsieur Guy Dominique KENNEL